



DECISION N° 2023- 002 /DEC

Tarification pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la fête foraine de la Rivière des Galets (RDG) - Décembre 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, L.2122-22-2°, et L.2122-23 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-026 en date du 02/06/2020, modifiée portant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire de Le Port et notamment celle de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune et qui n'ont pas un caractère fiscal en vertu de l'article L.2122-22-2° du CGCT précité dans la limite de 2 500 € par droit unitaire ;

VU la demande en date du 10 octobre 2023 par laquelle Monsieur Thomas Pomares représentant du syndicat des forains sollicite l'autorisation d'occuper une partie du domaine public du marché forain de la Rivière des Galets pour l'organisation d'une fête foraine en décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : TARIFICATION

La redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la fête foraine de la Rivière des Galets prévue en décembre 2023 est fixée comme suit :

Manèges :

- **Catégorie 1 : 100 € par manège pour la durée de la manifestation ;**
- **Catégorie 2 : 200 € par manège pour la durée de la manifestation ;**
- **Catégorie 3 : 300 € par manège pour la durée de la manifestation ;**

Attractions autres que manèges : 200 € par attraction pour la durée de la manifestation.

Confiserie, restauration, snack bar et assimilés : 3 € par mètre linéaire et par jour.

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le

07 DEC. 2023

 **LE MAIRE**

Olivier HOARAU